

16 septembre 1991 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1979 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix(10).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 24 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaires et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert le 23 septembre 1991 et jours suivants au lycée agricole de Boucherik dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats est close le 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert le 30 septembre 1991 et jours suivants au centre de formation et de recyclage agricole de Takelsa dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats est close le 7 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur d'adjoint technique enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 portant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique enseignant est ouvert le 23 septembre 1991 et jours suivants au lycée agricole de Bouchrik dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidatures est close le 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;